

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (1971)

Heft: 151

Artikel: Profit et bien-être

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028192>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Liberté d'expression égale pour les Suisses et les étrangers

Ota Sik, ancien ministre tchécoslovaque de l'économie, dont la presse suisse parlait plus lorsqu'il se trouvait à Prague que maintenant qu'il est en Suisse, Georgias Mylonas, ancien ministre de l'éducation, à qui l'on a refusé le droit de s'exprimer à Zurich à l'occasion du 1er mai 1970, ce sont là deux personnalités d'envergure que la législation suisse réduit au silence. Mais les réfugiés ne sont pas les seuls.

Aux yeux du Département fédéral de justice et police, M. Ernest Mandel est « trotskyste actif » qui a « profité d'un séjour en Suisse en 1969 pour donner sans autorisation des cours de formation sur la tactique révolutionnaire ». Il est donc interdit de séjour chez nous. Or un tribunal américain vient de condamner l'administration qui avait refusé un visa d'entrée à M. Mandel. Serions-nous moins libres que les Américains ? Lorsque le ministre des affaires étrangères du Vietnam du Sud vient à Genève, la presse reproduit largement ses propos. Par contre, deux représentants du Nord-Vietnam demandent la permission de parler dans une réunion privée, réponse : non ! (décision du DFJP du 20 mars 1968). Un débat sur la liberté d'expression politique des étrangers a retenu l'attention du Conseil national lors de sa dernière session. Le postulat Götsch — que M. von Moos a accepté au nom du Conseil fédéral — (activité politique des réfugiés d'esprit démocratique) est à la source des discussions animées qui ont eu lieu :

Texte du postulat du 23 juin 1970

« La Suisse a pratiqué, au cours des années qui ont suivi la seconde guerre mondiale, une politique d'asile fort généreuse en faveur des réfugiés politiques. »

« A notre avis, il n'est pas du tout satisfaisant que des réfugiés, poursuivis en raison de leurs convictions favorables à la liberté et à la démocratie, soient à proprement parler « stérilisés » sur le plan de l'expression politique. Tandis que les Etats dictatoriaux accordent tout l'appui concevable à ceux qui partagent leurs vues, les réfugiés de tendances démocratiques qui ont choisi notre pays comme terre d'asile n'ont même pas le droit de faire usage de la liberté de parole pour donner des informations et pour combattre des régimes dictatoriaux qui s'imposent et se maintiennent par la force. »

« C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à modifier l'article 21 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, de telle sorte que l'activité de réfugiés politiques qui sont favorables à la démocratie ne connaissent d'autres limites que celles imposées par le maintien de l'ordre public et de la tranquillité. »

Les différents statuts applicables

D'après la Constitution (article 102 chiffres 8 et 10) le Conseil fédéral est chargé de veiller aux intérêts de la Confédération au dehors, notamment à l'observation de ses rapports internationaux, à la sûreté intérieure, à la tranquillité et à l'ordre de la Confédération.

L'article 70 permet d'expulser des étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. Sur cette base constitutionnelle¹, le Conseil fédéral a pris le 24 février 1948 un arrêté concernant les discours politiques d'étrangers : un étranger qui n'est pas en possession d'un permis d'établissement ne peut prendre la parole sur un sujet politique, dans des assemblées publiques ou privées, sans autorisation spéciale, à requérir avant l'entrée en Suisse. Pour ceux par contre qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement, rien ne s'oppose à ce qu'ils exercent une

activité politique, mais en réalité, ils sont livrés à la nervosité des autorités de police qui exploitent les moindres indices révélant une activité contraire à l'ordre public suisse, et recourent très souvent à l'expulsion. Enfin, le statut du réfugié est encore différent des deux premiers, c'est le plus contestable de tous au niveau de la libre expression politique, puisque l'article 21 alinéa 3 du règlement de 1949 prévoit purement et simplement « qu'il est interdit en principe aux réfugiés d'exercer une activité politique en Suisse. »

Sûreté intérieure — ordre public — neutralité

C'est grâce à ces trois notions que l'on justifie en Suisse toutes les entraves portées à la liberté d'expression politique des étrangers. C'est aussi le refrain de M. Schwarzenbach lorsqu'il dénonce l'agitation due à des professionnels étrangers. Selon le rapport de gestion du Conseil fédéral pour 1966, « l'étranger n'a pas le droit d'exercer une activité politique dirigée contre notre régime démocratique, qu'elle soit de caractère communiste, anarchique ou d'extrême-droite. » Fort de cette recommandation, le Département fédéral de justice et police rejette notamment une demande présentée par une organisation zurichoise en faveur d'un membre influent du parti communiste italien, l'intéressé voulait parler lors d'une manifestation publique de la votation fédérale du 7 juin 1970 relative à l'initiative sur l'entreprise étrangère. « En outre — poursuit le rapport — l'étranger ne doit exercer dans notre pays aucune activité politique qui soit de nature à troubler les bonnes relations que la Suisse entretient avec d'autres Etats. » Etant donné « l'universalité de nos relations diplomatiques » (autre principe qui découle officiellement de notre neutralité), le ridicule des conditions mises à la liberté d'expression est évident. De telles dispositions signifient simplement que, pour pouvoir s'exprimer politiquement, les étrangers qui sont chez nous doivent être d'accord avec les gouvernements en place. Mais supposons qu'un Cubain ou qu'un Chinois « maoïste » demande à s'exprimer pour faire l'éloge du régime au pouvoir dans son pays, il sera alors inutile de lui demander de ne pas s'attaquer à son chef d'Etat !

La tradition libérale de la Suisse à l'égard des réfugiés

Sauf pendant la dernière guerre mondiale, la Suisse a toujours accueilli facilement des réfugiés, et les a laissés s'exprimer. Pellegrino Rossi, député au Grand Conseil genevois, puis élu à la Diète pour présenter son projet de constitution fédérale est une des personnalités que la Suisse a accueilli malgré les remontrances de certaines puissances étrangères qui tenaient notre pays pour le principal foyer de subversion en Europe. En 1848-1849, après l'échec des mouvements révolutionnaires de Lombardie et du duché de Bade, c'est par milliers que les réfugiés sont accourus chez nous. Avant 1917, c'est à Lénine et à Bakounine que l'on pense.

Les restrictions imposées à la liberté d'expression politique des étrangers en Suisse étaient peut-être justifiées en période de guerre, lorsque des menaces précises pesaient sur notre gouvernement et sur notre pays. Souvenons-nous de l'époque où la Confédération était obligée de tolérer sur son territoire les activités des organisations nationales-socialistes allemandes, à la tête desquelles se trouvait même un « Landesgruppenleiter » (Gustloff). Mais les textes de 1948, loin d'introduire une révision, ont au contraire accentué les restrictions portées à la liberté d'expression politique des étrangers. Elles sont cependant devenues de moins en moins défendables.

Notre neutralité n'a plus besoin de composer avec de grandes puissances qui pourraient exercer de réelles pressions sur notre sort. Elle doit être non pas une manière de plaire à chacun, mais une façon courageuse de manifester l'idéal démocratique, qui inclut la liberté d'expression.

Le postulat Götsch : un projet incomplet

Le texte même du postulat Götsch est rédigé d'une façon boîteuse lorsqu'il ne parle que des réfugiés d'esprit démocratique. Il s'agit en fait d'une

manière de compromis destiné à faire avaler la pilule aux réfractaires. M. Déonna le relève à sa façon, qui voit mal comment on fera la distinction entre les réfugiés d'esprit démocratique et les autres. « Les réfugiés en provenance de certains Etats professant des idées sur lesquelles se fondent les « démocraties populaires » — qui ne sont ni démocratiques ni populaires — doivent-ils pouvoir s'exprimer en toute liberté ? Les réfugiés contestataires provenant d'un pays d'Europe quelconque et professant des idées « cubaines » seront-ils considérés comme d'esprit démocratique ? » Sa réponse, bien sûr, est négative. Le seul moyen d'éviter cette distinction trop subtile et où chacun mettrait ce qu'il voudrait, c'est de garantir aux réfugiés politiques une liberté d'expression égale à celle des Suisses, c'est-à-dire limitée par les mêmes principes constitutionnels qui nous régissent. Le code pénal suisse ne s'applique-t-il pas autant aux Suisses qu'aux étrangers en Suisse ? De plus, il ne se justifie pas de conserver une distinction selon que l'étranger est réfugié, jouit d'un permis d'établissement, ou se trouve simplement de passage. Les mêmes garanties, dans le cadre du même ordre public, devraient s'appliquer à tous.

Le ronron de la Suisse

Ou bien la Suisse redevient fidèle à ses principes d'accueil, de liberté et de solidarité avec ceux qui luttent contre toutes les sortes de dictatures. Pour cela il ne suffit pas de procéder à une révision de l'article 21 du règlement de 1949 comme le demande M. Götsch et comme l'a admis M. von Moos dans sa réponse. Il faut bien plus garantir à chacun, Suisse ou étranger, la même liberté d'expression, dans le cadre du même ordre public. Ou bien elle se replie dans un superbe isolement et ferme la bouche à ceux qui voudraient troubler le ronron helvétique. Avec le lancement de l'initiative de l'Action nationale, la question va revenir au premier plan de l'actualité. Pour l'instant le seul bruit que les étrangers sont autorisés à faire, c'est celui que l'on entend dans les usines ou dans les chantiers. Une fois leur travail terminé, il faut qu'ils apprennent à parler moins fort, et surtout qu'ils ne s'occupent pas de politique.

¹ A l'occasion du débat au Parlement sur le postulat Götsch, le conseiller national Gerwig a émis un doute sérieux sur la constitutionnalité de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 février 1948 concernant les discours politiques d'étrangers. Il n'a pas hésité à cette occasion à mettre en cause le Ministère public fédéral qui appliquerait depuis vingt-trois ans des dispositions dont il connaît parfaitement l'absence de base constitutionnelle.

En principe, les arrêtés du Conseil fédéral ne sont que des ordonnances d'exécution reposant sur une loi votée par les Chambres. Ils ne doivent pas — sauf exception — découler directement de la constitution et être soustraits par conséquent au contrôle du Parlement.

Dans le cas particulier, l'arrêté du Conseil fédéral du 24 février 1948 est lié au coup de Prague et à la panique née de la faiblesse des moyens de répression contre un éventuel mouvement semblable. Il n'a plus sa raison d'être et viole en fait la constitution.

Profit et bien-être

Comme chaque semaine, vous avez le « Journal des associations patronales » dans les mains. Lecture selon la méthode rapide car les textes originaux ou documentés sont rares. Un titre frappe : « Qu'est-ce que le profit ? ». Plus lente et plus attentive, la lecture reprend. D'emblée, vous convenez avec le rédacteur que « le profit est une des notions économiques qui donnent lieu aux plus grands malentendus. » Sitôt après vous refermez le journal car vous avez lu, à la deuxième phrase, que l'Association suisse des banquiers « dans une étude récente » s'est intéressée à ce problème.

Il faut remonter aux sources. Renseignements pris, l'Association suisse des banquiers n'a pas publié d'étude sur le profit. A moins...

A moins que ce soit la dernière livraison de la correspondance bancaire : quarante-cinq lignes machine à écrire. Tout juste un « bus » comme nous disons à DP. Et l'on cherche à faire passer ça pour une étude. A ce taux-là, nous publions trois à quatre thèses de doctorat par numéro !

Quant au profit, qui est « la part des revenus globaux provenant des ventes ou des services qui ne sert pas à payer les salaires, matières premières, frais de production, amortissements, impôts ou autres dépenses nécessaires à la bonne marche de l'entreprise », il est défini comme « le coût du capital propre et de l'autofinancement permettant l'expansion ».

Ainsi, le profit est un coût. C'est donc d'autant plus « incompréhensible » que certains le présentent encore de nos jours « comme quelque chose d'immoral, comme un bien enlevé à autrui ». Or, le profit est « le moteur de la croissance économique, donc du bien-être de tous. »

Un bien-être sans doute égal pour tous; mais plus égal pour certains que pour d'autres.

ceux portés il y a quelques années contre Charles Apothéloz. Quelques têtes de droite reprochaient alors à l'animateur du Centre dramatique romand de monter par préférence des pièces de gauche. Apothéloz répondit qu'il n'y pouvait rien si le talent est aujourd'hui à gauche; faudrait-il pour respecter un équilibre politique monter plus souvent des pièces de Thierry Maulnier ? Fallait-il aussi pour que cette émission « Regards » soit politiquement équilibrée contrôler l'expression dramatique de Benoît Magnat de telle façon que son film se situe au même niveau que celui de Per Amann ?

A bien y regarder, censurer l'émission « Regards » sous le prétexte que les films sont de valeur inégale revient à censurer la retransmission d'un débat où l'un des participants aurait été trop éloquent. Il est bien évident que conformément aux règles du jeu, les responsables de l'émission n'ont qu'à donner à chacun des opposants des moyens techniques égaux; ils n'ont pas à se prononcer sur la qualité respective des travaux rendus.

Il n'est d'ailleurs pas absurde de penser que l'émission n'aurait pas été censurée si, à contrario, le film de Magnat avait été naïf et celui d'Amann persuasif.

Un directeur des programmes ?

M. Béguin n'est pas près d'adhérer à ces remarques car il ne semble pouvoir admettre que l'on puisse placer sur le même plan militarisme et antimilitarisme. C'était pourtant sur l'idée que ces deux conceptions devaient s'opposer à armes égales qu'avait été bâtie l'émission « Regards ».

Lorsque M. Béguin a été nommé responsable des programmes, l'on s'était demandé s'il allait jouer à la TV romande un rôle d'animateur ou de censeur. Nous constatons aujourd'hui que le directeur des programmes interprète la concession accordée par le Conseil fédéral à la SSR dans un sens restrictif. Il faut dans cette affaire pousser la critique plus loin et mettre en cause la fonction même qu'exerce M. Béguin. Comment se fait-il en effet qu'il existe à la TV un responsable des programmes, un seul homme qui puisse dire : cette émission passera ou ne passera pas ? Comment se fait-il que ce soit un seul homme qui interprète la concession ? S'il y avait une quelconque démocratie au sein de la SSR, l'on devrait admettre la participation des réalisateurs à l'interprétation de la concession.

Des sujets tabous

La diffusion de l'émission « Regards » aurait semé le trouble dans les esprits; les téléspectateurs auraient été brutalement mis en face de points de vue partisans; il aurait fallu faire précédé cette émission d'autres points de vue « objectifs », informatifs. Il est à ce propos fructueux de se demander pourquoi la TV romande qui développe par le menu toutes sortes de sujets mineurs n'a jamais abordé ce problème politique : l'armée. Comme elle n'a jamais abordé non plus de façon critique des questions telles que : la violence, les implications sociales des questions sexuelles, le radicalisme politique.

Ce que les réalisateurs en tout cas ont compris, c'est que, pour que leurs émissions soient diffusées à l'antenne, il vaut mieux ne pas aborder ces questions sous un angle critique (ou même il vaut mieux ne pas aborder ces questions du tout). Cette crainte qui les dissuade de porter le réel à la face des téléspectateurs est à proprement parler l'auto-censure dont la pratique constante aboutit à des émissions fades et anesthésiantes. Elles donnent aux téléspectateurs l'illusion d'un monde où les oppositions et les contradictions se résolvent aisément pour autant qu'on y mette un peu de bonne volonté ou que l'on s'accorde sur les questions de vocabulaire. Aussi, lorsque Magnat fait un usage libre de la caméra et qu'il livre aux téléspectateurs un message nerveux et cohérent, il étonne, il surprend au point que son film est déclaré irrecevable.

Toujours l'article 13

M. Béguin a fondé son interdiction sur les exigences de l'article 13 de la concession : « Les programmes diffusés par la SSR doivent défendre et développer les valeurs culturelles du pays et contribuer à la

formation spirituelle, morale, religieuse, civique et artistique. Ils doivent donner une information aussi objective, étendue et rapide que possible et répondre au besoin de divertissement. Les programmes doivent servir l'intérêt du pays, renforcer l'union et la concorde nationales et contribuer à la compréhension internationale.

Les émissions qui sont susceptibles de mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération ou des cantons, leur ordre constitutionnel, ou les rapports internationaux de la Suisse ne sont pas admises.

L'autorité concédante se réserve le droit de désigner les sources auxquelles il y a lieu de puiser les informations à diffuser...»

Comme on le voit ce texte se prête à toutes les interprétations et à toutes les exactions d'ordre autoritaire.

Il est parfaitement compréhensible que la droite, majoritaire dans le pays, entende avoir une télévision surveillée, contrainte dans sa mission d'information et de critique. Il est tout aussi compréhensible que M. Béguin dissimule ses options partisanes derrière un vocabulaire teinté d'objectivisme. Il est pourtant moins compréhensible que les syndicats, les organisations de gauche se désintéressent de ces questions et que les décisions répressives à la TV restent à quelques exceptions près sans critique.

TV romande: Directeur des programmes ou censeur ?

Destinée à la diffusion le 4 mai, une émission de la série « Regards » vient de faire l'objet d'une interdiction. Conformément à une formule inaugurée récemment, Nathalie Nath, la productrice de l'émission avait donné à deux personnes d'avis opposé Per Amann, lieutenant de DCA, et Benoît Magnat, vice-président du Conseil suisse des associations pour la paix, la possibilité de monter chacune un film qui illustrait leur position face à l'armée. Un débat devait suivre la projection de ces deux films pour apporter des commentaires, des critiques, des nuances aux deux ouvrages militants, et une conclusion de M. Denis de Rougemont.

Derrière le simple fait de censure, il faut voir dans cette interdiction la manifestation d'un climat marqué à la TV romande par la contrainte et l'affadissement. Il faut voir aussi dans cette interdiction une réponse apportée aux diverses questions posées dans le récent cahier spécial de DP. Les remarques qui vont suivre ne sont que des contributions à ce qui pourrait faire l'objet d'un nouveau cahier spécial de DP; ce ne sont que des critiques portées au contenu des programmes de télévision.

Un raisonnement politique au lieu d'inquiétudes d'ordre moral

Justifiant sa mesure d'interdiction, M. Bernard Béguin, directeur des programmes à la TV romande, a soutenu que la séquence chargeant l'armée était trop politique tandis que la séquence défendant l'armée était trop fade, presque niaise. Il a estimé d'ailleurs qu'il avait commis une erreur en ne surveillant ni le contenu politique du premier film ni l'esthétique cinématographique du second. Son erreur est toute relative et disons plutôt que le directeur des programmes a été surpris par la personnalité des deux réalisateurs occasionnels : là où il s'attendait à rencontrer un objecteur de conscience travaillé par des inquiétudes d'ordre moral, il a vu un militant fondant son refus d'appartenir à l'armée sur des raisonnements politiques; là aussi où M. Béguin espérait rencontrer un officier qui puisse transmettre ses convictions dans une esthétique ferme (celle de Barrès, de Montherlant), il a vu un homme marqué par des sentiments d'optimisme, de naïveté, de béatitude.

Quand le talent est à gauche

Les reproches faits aux réalisateurs de l'émission « Regards » sont fondamentalement les mêmes que

A Genève: on reprend les mêmes et on continue

La stabilité de l'électorat genevois a dépassé les prévisions les plus pessimistes. Un malaise règne parmi les éléments dynamiques des différents partis. La nouveauté de certaines prises de position n'aurait-elle pas dû en effet susciter des adhésions ou des rejets extrêmement nets ? Et pourtant, l'alliance socialiste-communiste pour la ville de Genève, l'entente entre les deux partis de gauche et les chrétiens sociaux à Meyrin, n'ont entraîné que les déplacements de force habituels d'un ou deux sièges.

L'analyse des nuances

Il ne reste plus qu'à interpréter les nuances. On a donc noté l'échec de l'Alliance des indépendants et le recul des Vigilants, sans trop s'interroger sur leurs raisons. L'une d'entre elles vient probablement du fait que les partis communiste et socialiste tendent à redevenir une réelle opposition de gauche, en raison de l'activité de certains de leurs éléments. Ils réussissent à donner un contenu politique à des revendications, à un malaise qui dans d'autres cantons suisses conduisent les mécontents, faute de mieux, vers l'Action nationale et ses slogans. Le recul du parti chrétien-social est attribué à son alliance avec la gauche, comme ce fut le cas à Meyrin. Mais il n'obtient pas de meilleurs résultats en participant à des coalitions de droite, comme c'est le cas pour la ville de Genève ou à Veyrier. En réalité la prise de conscience de la gauche catholique a mis fin à la discipline qui régnait dans les formations politiques du catholicisme. Les oppositions politiques, qui sont à Genève plus marquées que dans le reste de la Suisse, obligent le parti chrétien-social à faire des choix plus nets et plus difficiles que partout ailleurs. Qu'il penche d'un côté ou d'un autre, son aile opposée l'abandonne pour un temps.

L'ordre et la loi

Reste à expliquer l'élément le plus intéressant, le plus nouveau : l'avance du parti radical. Ses magistrats se sont-ils montrés réellement plus compétents et plus efficaces que ceux des autres partis ? On peut en douter... Le style de sa campagne électorale y est-il pour quelque chose ? On n'oserait l'affirmer,